



## PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Bureau des associations  
69 rue de la République  
BP 249  
25304 PONTARLIER CEDEX  
03.81.39.81.39

Le numéro  
W252000249 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W252000249**

Ancienne référence  
de l'association :  
0252005159

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **08 novembre 2024**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

#### COMITE DEPARTEMENTAL DU DOUBS DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES

dont le siège social est situé : 39 rue de la deuxième cité  
25250 L'Isle-sur-le-Doubs

Décision(s) prise(s) le(s) : **07 novembre 2024**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal

Pontarlier, le 13 novembre 2024



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.